

**LETTRE D'INFORMATION AUX PORTEURS
DE L'OPCVM CM-AM INSTITUTIONAL SHORT TERM**

Codes ISIN : part RC : FR0007033477 ; part RD : FR0010290924 ; part EI : FR0013241452

Paris, le 10 janvier 2022

Objet : fusion-absorption du FCP CM-AM INSTITUTIONAL SHORT TERM par le compartiment CM-AM INSTITUTIONAL SHORT TERM de la SICAV CM-AM SICAV

Madame, Monsieur,

Vous êtes porteurs de parts de l'**OPCVM CM-AM INSTITUTIONAL SHORT TERM** (ci-après « le fonds ») géré par Crédit Mutuel Asset Management et nous vous remercions de votre confiance.

Quels changements vont intervenir sur votre fonds ?

La société de gestion a décidé la fusion-absorption du fonds CM-AM INSTITUTIONAL SHORT TERM par le compartiment CM-AM INSTITUTIONAL SHORT TERM de la SICAV CM-AM SICAV, créé dans le cadre de cette opération. Ce compartiment sera également géré par Crédit Mutuel Asset Management.

L'objectif de cette opération est de permettre aux investisseurs de participer à la gouvernance, en devenant actionnaires d'une SICAV.

Quand cette opération interviendra-t-elle ?

Cette opération entrera en vigueur le 18 février 2022.

La fusion-absorption aura lieu le 18/02/2022. Vos parts du fonds absorbé seront échangées contre des parts du compartiment absorbant sur les valeurs liquidatives du 18/02/2022.

Des informations sur la parité d'échange figurent en annexe 1.

Si vous adhérez à cette opération, aucune intervention de votre part n'est nécessaire. Si vous êtes en désaccord avec cette opération, vous avez la possibilité de demander le rachat sans frais de vos parts pendant un délai de 30 jours. Après l'expiration de ce délai, cette possibilité vous sera toujours offerte, la SICAV absorbante ne facturant pas de frais de sortie.

Pour toute précision, nous vous invitons à contacter votre interlocuteur habituel.

Quel est l'impact de cette modification sur le profil de rendement/risque de votre investissement ?

Cette opération entraînera les modifications suivantes :

- **Modification du profil rendement/risque : NON**
- **Augmentation du profil rendement/risque : NON**
- **Augmentation potentielle des frais : NON**
- **Ampleur de l'évolution du profil de rendement/risque : Non significatif**



Quel est l'impact de cette opération sur votre fiscalité ?

Principales caractéristiques fiscales de l'échange (applicables aux porteurs du fonds absorbé)

Fiscalité applicable aux personnes physiques résidentes - hors actions ou parts détenues dans un PEA

Les actionnaires ou porteurs de parts - personnes physiques - bénéficient du régime du sursis d'imposition : l'échange n'entre pas dans le calcul des plus-values pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de l'échange. La plus ou moins-value réalisée n'est calculée que lors de la cession ultérieure des titres reçus à l'échange par référence au prix de revient des actions ou des parts du fonds absorbé.

Fiscalité applicable aux personnes morales résidentes

Les actionnaires ou porteurs de parts - personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés ou personnes morales soumises à l'impôt sur le revenu lorsqu'elles sont imposées selon un régime de bénéfice réel BIC ou BA - du fonds absorbé, qui réalisent une perte ou un profit lors de l'opération d'échange doivent soumettre ce résultat aux dispositions de l'article 38-5 bis du CGI.

L'article 38-5 bis du CGI prévoit que le résultat, constaté lors d'un échange de titres résultant d'une fusion d'OPC, n'est pas immédiatement inclus dans le résultat imposable ; sa prise en compte est reportée au moment de la cession effective des titres reçus en échange.

Toutefois, cette neutralisation de l'échange n'est pas totale en raison de l'obligation d'évaluer les titres d'après leur valeur liquidative à la clôture de chaque exercice prévu à l'article 209-0 A du CGI.

Quelles sont les principales différences entre le fonds dont vous détenez des parts actuellement et la future SICAV ?

Vous disposez actuellement d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds, droit proportionnel au nombre de parts détenues. En tant qu'actionnaire d'une SICAV, vous détiendrez une partie du capital de la SICAV, proportionnelle au nombre d'actions détenues, et par conséquent, vous disposerez d'un droit de vote aux assemblées, vous permettant de participer à la gouvernance de la SICAV. En effet, les principaux événements intervenant dans la vie de la SICAV devront être approuvés ou entérinés par l'assemblée générale des actionnaires (ex : modifications statutaires, fusions...), alors qu'aujourd'hui, le FCP n'ayant pas de personnalité morale, seule la société de gestion pouvait agir au nom des porteurs et défendre leur intérêt exclusif.

Cette opération de fusion-absorption n'aura aucun impact sur la stratégie d'investissement et le profil de rendement/risque de votre fonds. Nous attirons votre attention sur le fait que les codes ISIN et l'historique des performances seront conservés. Seule la forme juridique de votre fonds changera de FCP à SICAV.

Tableau comparatif des éléments modifiés :

| | Avant | Après |
|---|------------------------------|--------|
| Acteurs intervenant sur le fonds et la SICAV | | |
| CAC | PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT | MAZARS |
| Régime juridique et politique d'investissement | | |
| Forme juridique * | FCP | SICAV |

* Ces modifications ont reçu un agrément de la part de l'AMF en date du 28/12/2021.

Éléments clés à ne pas oublier pour l'investisseur

Nous vous recommandons de consulter le prospectus ainsi que le Document d'Information Clé pour l'Investisseur mis à jour de la SICAV sur le site internet de votre banque ou d'en faire la demande auprès de :

CRÉDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT
Service Relations Distributeurs
4, rue Gaillon - 75002 PARIS

Ces documents vous seront adressés gratuitement sur simple demande dans un délai de huit jours ouvrés.

Si vous adhérez à cette opération, aucune intervention de votre part n'est nécessaire.

Si vous êtes en désaccord avec cette opération, vous avez la possibilité de demander le rachat sans frais de vos parts pendant un délai de 30 jours. Après l'expiration de ce délai, cette possibilité vous sera toujours offerte, votre fonds ne facturant pas de frais de sortie.

N'hésitez pas à contacter votre conseiller et rencontrez-le régulièrement pour faire le point sur vos placements et votre situation.

Nous vous remercions de la confiance que vous nous accordez et vous prions d'agrèer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

CRÉDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT
Service Relations Distributeurs

ANNEXE I

A la suite de la fusion, les porteurs de parts RC, RD et EI recevront un nombre d'actions RC, RD et EI du compartiment CM-AM INSTITUTIONAL SHORT TERM de la SICAV CM-AM SICAV en échange des parts de leur ancien fonds CM-AM INSTITUTIONAL SHORT TERM calculé sur la base de la valeur d'échange définie ci-après.

La valeur liquidative d'origine du compartiment absorbant sera égale à la valeur liquidative du fonds absorbé au jour de la fusion-absorption, le 18/02/2022.

A titre illustratif, si l'opération de fusion avait eu lieu le 7 octobre 2021, la parité d'échange (soit le rapport entre la valeur liquidative du fonds absorbé CM-AM INSTITUTIONAL SHORT TERM et la valeur liquidative du compartiment CM-AM INSTITUTIONAL SHORT TERM de la SICAV CM-AM SICAV aurait été de 1.

Les porteurs de parts de CM-AM INSTITUTIONAL SHORT TERM auraient donc reçu 1 action RC, RD ou EI du compartiment CM-AM INSTITUTIONAL SHORT TERM de la SICAV CM-AM SICAV contre 1 part RC, RD ou EI du fonds CM-AM INSTITUTIONAL SHORT TERM. Aucune soule n'aurait été versée.